



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L2, 2019-2020, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Communication politique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé
Documents autorisés	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

Partie 1 – Questions de cours

Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

1. Pour Adorno et Horkheimer, qu'est-ce que « l'industrie culturelle » et qu'est-ce que leur analyse nous apprend de la question des effets des médias ? (2 points)
2. Quelle définition peut-on donner de la notion de « rituel » ? (1 point)
3. Quels sont les principaux traits distinctifs des affiches réalisées par la propagande de Vichy ? (3 points)
4. Pour quelles raisons la mise en scène du pouvoir relève-t-elle d'une nécessité anthropologique ? (3 points)
5. Internet a-t-il modifié les comportements politiques des citoyens ? (3 points)
6. Quelle est la théorie de Gustave Le Bon ? (2 points)
7. En quoi peut-on dire que la réception des médias est un processus individuel ? (4 points)
8. Quelles sont les deux principales techniques de constitution des échantillons sondagers ? En quoi consistent-elles et quelles sont leurs limites ? (2 points).

Partie 2 – Plan détaillé

Sujet : Médiatisation et pratiques politiques.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Culture générale 1. Grands Problèmes Politiques et Sociaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SAVARESE
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera, au choix, trois questions parmi les quatre suivantes :

1/ Le droit de vote entre 1789 et 1848

2/ La nation selon Renan

3/ L'opposition franco – allemande en matière de droit de la nationalité

4/ Crise des migrants et restrictions portées à l'asile

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A / PA
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h.
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit administratif
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Catherine Ribot
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

Considérant que la société EcoDDS a conclu, le 15 juillet 2013, avec le syndicat mixte Sud Rhône environnement une convention relative à la remise à la société de déchets ménagers issus de produits chimiques dangereux pour la santé ou l'environnement faisant l'objet d'une collecte séparée dans les déchetteries exploitées par le syndicat mixte ; que, par un jugement du 12 avril 2016, le tribunal d'instance de Nîmes a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître d'un litige relatif à l'exécution de la convention né entre la société et le syndicat mixte ; que, saisie d'un pourvoi de la société contre l'arrêt du 15 février 2018 par lequel la cour d'appel de Nîmes a confirmé ce jugement, la Cour de cassation, par un arrêt du 17 avril 2019, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

[...]

Sur la question de compétence :

Considérant, d'une part, que l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales confie le service public de la collecte et du traitement des déchets des ménages aux communes, qui peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence ou la partie relative au traitement et aux opérations de transport qui s'y rapportent ;

[...]

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement que la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement incombe de plein droit aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ; que, par suite, la convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme agissant pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution ; que l'agrément d'un éco-organisme chargé par les producteurs de s'acquitter pour leur compte de leur obligation légale n'investissant pas cet organisme de missions de service public, la convention n'a pas davantage pour objet de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée ;

Considérant, par ailleurs, que si la convention litigieuse, conclue pour une durée indéterminée, prévoit que le syndicat mixte peut mettre fin « de plein droit » à son exécution moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, alors que la société ne peut la résilier que dans des cas limitativement prévus, cette clause, compte tenu notamment des conséquences respectives de la résiliation pour les deux parties et des prérogatives importantes accordées par ailleurs à la société, ne peut être regardée comme impliquant que les relations contractuelles aient été placées dans l'intérêt général sous un régime exorbitant du droit commun ; qu'aucune autre clause de la convention n'a une telle portée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la convention liant la société EcoDDS au syndicat mixte Sud Rhône environnement présente le caractère d'un contrat de droit privé ; que le litige relatif à l'exécution de cette convention ressortit dès lors à la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE: -----

Article 1^{er} : L'intervention du Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde est admise.

Article 2 : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société EcoDDS au syndicat mixte Sud Rhône environnement.

[...]

Tribunal des conflits, n°4162,

Société EcoDDS c/ syndicat mixte Sud Rhône environnement, 1^{er} juillet 2019

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT ADMINISTRATIF
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. le Doyen G. Clamour
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Veillez commenter l'arrêt suivant (extraits) :

CE, 22 mars 2000, n° 207804

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 20 mai 1999 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Lucien X..., demeurant ... ; M. et Mme X... demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 30 avril 1999 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun, statuant en application de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a rejeté leur demande tendant (...) à l'annulation de l'intégralité de la procédure et des actes afférents à l'attribution par le préfet du Val-de-Marne d'agrément relatifs au dépannage et au remorquage de véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du département (...);

Considérant qu'aux termes de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « *Le président du tribunal administratif (...) peut être saisi en cas de manquements aux obligations de publicité et mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du marché ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le président du tribunal administratif de Melun, statuant en référé, a, par une ordonnance du 30 avril 1999, rejeté la demande formée par M. et Mme X... tendant à l'annulation de l'intégralité de la procédure et des actes afférents à l'attribution par le préfet du Val-de-Marne d'agrément relatifs au dépannage et au remorquage de véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du secteur Est du département ;

Considérant que, pour rejeter comme irrecevable la demande de M. et Mme X..., le président du tribunal administratif de Melun s'est fondé sur ce que les opérations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne, telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, ne constituant pas un service public, la procédure d'agrément des dépanneurs habilités à procéder à ces opérations n'était pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public et qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'étaient pas applicables ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des stipulations du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, que les dépanneurs habilités à procéder aux opérations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne sont tenus d'intervenir sur l'ensemble du réseau pour remettre les véhicules en état de marche en moins de trente minutes ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de l'autoroute ou de la voie assimilée ; que cette mission d'intérêt général est exercée sous le contrôle de la puissance publique qui peut procéder à une inspection annuelle des véhicules utilisés par le dépanneur et qui impose aux personnes agréées le respect d'obligations, définies à l'article 5 du cahier des charges, tenant aussi bien aux conditions d'exécution du service qu'à l'information de l'administration sur la situation de l'entreprise agréée ; qu'en prévoyant que seuls sont habilités à intervenir sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne les titulaires agréés, l'administration envisage en outre de confier aux entreprises agréées des prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi la procédure d'agrément des garagistes dépanneurs sur le réseau autoroutier et les voies assimilées du Val-de-Marne a pour objet de sélectionner les entreprises qui seront chargées de l'exécution d'un service public ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur ce que les opérations définies par le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998 ne constituaient pas un service public, le président du tribunal administratif de Melun a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que, par suite, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

Considérant (...) que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur la compétence du juge de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le préfet du Val-de-Marne a choisi, pour assurer l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation sur les voies autoroutières, de confier cette mission à un cocontractant et non de se borner à agréer celles des entreprises remplissant les conditions qu'il entendait imposer pour participer à l'exécution du service ; que le contrat envisagé entre l'Etat et les entreprises sélectionnées au terme de la procédure engagée par l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 18 novembre 1998 a, eu égard notamment à son objet, portant sur l'exécution du service public de dépannage et d'évacuation sur les voies autoroutières, et au mode de rémunération du cocontractant de l'administration, par une redevance payée directement par les usagers du service, le caractère d'une délégation de service public ; que la passation d'un tel contrat est soumise au contrôle du juge de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Sur la régularité de la procédure de passation du contrat : [passage supprimé pour le commentaire]

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1 ^{ère}
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	λ Droit civil – Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. D. Mainguy
Documents autorisés	<u>TOUS DOCUMENTS AUTORISES</u> (sauf ordinateurs, mobiles et appareils électroniques divers)
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire d'arrêt (NB en italique, éléments ajoutés)

Cass. Com., 6 juin 2018, (pourvoi n°17-15.155), inédit,

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cooperl Arc Atlantique a confié à la société Maguin l'installation d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote sur sa chaîne d'incinération ; que la société ASP a fourni un élément de l'installation à la société Maguin ; qu'en raison de dysfonctionnements et après une expertise judiciaire *ne permettant pas de repérer la cause du dysfonctionnement*, la société Cooperl Arc Atlantique a assigné en réparation de ses préjudices la société Allianz France assurance, assureur de la société ASP, celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Maguin et son assureur, la société Axa France IARD ; que ces deux dernières lui ont opposé une clause d'exclusion de garantie des préjudices immatériels ;

Attendu que pour condamner la société Maguin à payer à la société Cooperl Arc Atlantique des dommages-intérêts au titre de ses préjudices immatériels, l'arrêt retient que les clauses limitatives de garantie conclues entre professionnels sont en soi licites, sauf lorsqu'elles contredisent la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur, ce qui est le cas de l'article 1-3 des conditions générales de vente stipulé en contradiction avec l'obligation principale de la société Maguin de fournir un système de traitement des oxydes d'azote permettant à la société Cooperl Arc Atlantique de continuer l'exploitation de son système de traitement des déchets en conformité avec la réglementation, en assurant la même productivité, et qu'en stipulant une telle clause, la

société Maguin s'est exonérée de fait de son obligation principale, celle de fournir un système permettant à son cocontractant d'exploiter sa propre installation dans les mêmes conditions de productivité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la clause litigieuse, qui se limitait à exclure les dommages immatériels, *mais point les dommages matériels*, ôtait toute portée à une obligation essentielle de la société Maguin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le moyen entraîne la cassation du chef du dispositif de l'arrêt qui condamne la société Axa France IARD à garantir les condamnations prononcées à l'encontre de la société Maguin ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Maguin au paiement de dommages et intérêts matériels

**L2 Groupe B - Droit des obligations avec TD
2019-2020
1^{ère} session – semestre 3
Pr. C. Lisanti**

**Durée 3 heures
Coefficient 2
Code civil autorisé**

L1
S1
A3
B
T2

Commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. com. 26 avril 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 3 juin 2015, RG n° 12/02633), que la société Aventis a conclu un contrat portant sur le stockage de ses produits avec la société Centre spécialités pharmaceutiques (la société CSP) ; qu'une clause du contrat stipulait que la société Aventis ferait son affaire personnelle de l'assurance des stocks entreposés dans les locaux de la société CSP, en souscrivant une ou plusieurs assurances pour couvrir tous les dommages matériels, et que les parties renonçaient à l'exercice de tout recours l'une contre l'autre en cas de sinistre; qu'un incendie survenu dans un entrepôt de la société CSP ayant détruit les produits de la société Aventis qui s'y trouvaient stockés, la société Aventis a assigné la société CSP en réparation des dommages affectant les marchandises confiées ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Aventis et fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que doit être réputée non écrite la clause exonératoire ou limitative de responsabilité qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur ; que l'obligation de conservation constitue l'obligation essentielle du contrat de dépôt ; qu'en affirmant, pour admettre la validité de cette clause qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une économie générale du contrat qui prend en considération la répartition des risques entre les parties et n'induit pas un déséquilibre entre les parties, après avoir reconnu que le contrat en cause était un contrat de stockage conférant à la société Aventis la qualité de déposant et à la société CSP celle de dépositaire ce dont il résultait que la clause exonérant la société CSP de toute responsabilité en cas de dommages affectant les marchandises confiées contredisait l'obligation essentielle de conservation à laquelle celle-ci était contractuellement tenue en tant que dépositaire, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu, qu'après avoir énoncé que doit être déclarée non écrite la clause ayant pour effet de neutraliser le caractère contraignant de l'obligation essentielle résultant d'un contrat en dispensant le débiteur d'exécuter son obligation, l'arrêt relève que la clause litigieuse, inscrite dans le cadre de relations contractuelles habituelles et équilibrées, a prévu une répartition entre les deux parties des risques encourus par les marchandises ; qu'ayant, ainsi, fait ressortir que la clause litigieuse ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle du contrat de stockage, la cour d'appel, a retenu, à juste titre, que cette clause devait recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{er} session
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✗ Droit judiciaire privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Ch. Hugon
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

- 1°) Les tribunaux judiciaires (4 points)
- 2°) La représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire (5 points)
- 3°) La convention de procédure participative (3 points)
- 4°) Les exceptions de nullité (4 points)
- 5°) L'appel (précisez la fonction de l'appel et indiquez au moins deux aspects caractéristiques de la procédure d'appel avec représentation obligatoire) (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit judiciaire privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme Tosi-Dupriet
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

**Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.**

1. Présentez l'action de groupe. (3 points)
2. Quelles sont les principales nouveautés de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ? (7 points)
3. Présentez les différentes procédures possibles en cas d'urgence. (6 points)
4. A quelles conditions peut-on demander la nullité d'un acte de procédure irrégulier ? (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	S3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	^xDroit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SAUTEL Olivier
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, chambre criminelle, 31 mai 2016, N° de pourvoi : 15-85920

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Franck X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 24 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols aggravés, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite des accusations portées par Myriam X... à l'encontre de son père M. Franck X..., tous deux étant de nationalité belge, le procureur de la République de Nice a ouvert une information judiciaire des chefs de viols aggravés commis en Italie et à Monaco entre juillet 2012 et décembre 2013 et d'agression sexuelle aggravée commise courant janvier 2014 en France, à Beausoleil ; que M. X... a été mis en examen du chef de viols aggravés commis en France, à Monaco et en Italie ; qu'il a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure ;

Vu l'article 113-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République ; qu'il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de la mise en examen et des actes subséquents, tiré de l'incompétence des juridictions répressives françaises pour juger les faits qui auraient été commis à l'étranger, l'arrêt retient que les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étranger ; que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les juges ajoutent que les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est-à-dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble et qu'en l'espèce, sont connexes les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le lien de connexité existant entre plusieurs infractions ne peut avoir pour effet de rendre la loi pénale française applicable à celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	S3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sautel Olivier
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Rédigez une dissertation sur l'un des sujets suivants :

L'application de la loi pénale dans l'espace : l'identification de la loi applicable

OU

Pourquoi les corollaires du principe de la légalité lui sont indispensables ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal Dalloz et Litec, Code de procédure pénale Dalloz et Litec, articles du Code de procédure pénale imprimés sur Legifrance
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du

CASSATION sur les pourvois formés par l'administration des douanes, partie poursuivante, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France Agrimer), partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 13 mars 2015, qui, dans la procédure suivie contre MM. Hubert X..., Jean-Luc Y..., Jean Z..., Alain A..., Jean-Pierre B..., Marcel C..., Jean-Paul D..., Jean E... et Patrice F..., a relaxé les deux premiers du délit douanier de manoeuvres ou fausses déclarations ayant pour but d'obtenir un avantage à l'exportation et les sept autres, pour complicité de ce délit et débouté France Agrimer de ses demandes ;

La COUR,
Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen :

Vu l'article 112-1 du code pénal, l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 août 2018, X... e.a., (aff. n° C-115/17) et les articles 414 et 426, 4°, du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce ne trouve pas à s'appliquer lorsque les poursuites ont été engagées à raison d'un comportement qui reste incriminé et que les sanctions encourues n'ont pas été modifiées dans un sens moins sévère ;

Attendu que les articles 426, 4°, et 414 du code des douanes, tant dans leur rédaction applicable à l'époque des faits que dans leur rédaction actuellement en vigueur, incriminent et répriment les fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus à raison des déclarations faisant apparaître faussement que les quartiers de boeuf pour lesquelles des subventions étaient sollicitées étaient des quartiers arrière, la cour d'appel relève que le règlement (CEE) n° 1964/82, du 20 juillet 1982, arrêtant les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines applicable au moment des faits, a été modifié à six reprises entre 1987 et le 20 novembre 2006 et qu'il a été abrogé par le règlement n° 1359/2007, du 21 novembre 2007, lequel a étendu le bénéfice des restitutions aux morceaux issus de quartiers avant ; que les juges en concluent que ces dispositions nouvelles moins sévères doivent s'appliquer ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Que, d'une part, selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne susmentionné, le choix du législateur européen de modifier les critères d'éligibilité aux restitutions de marchandises s'est fondé sur une appréciation économique de la situation du marché de la viande

et ne visait pas à remettre en question la qualification pénale ou l'appréciation, par les autorités nationales, de la peine à appliquer à des comportements ayant pour effet d'obtenir indûment des restitutions particulières à l'exportation ;

Que, d'autre part, le texte législatif national qui constitue le support de l'incrimination n'a pas été modifié ;

Qu'il s'en déduit que les dispositions nouvelles, bien qu'issues d'une norme communautaire, ne s'appliquent pas aux infractions commises avant leur entrée en vigueur ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers en date du 13 mars 2015;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Travail à effectuer : répondez à toutes les questions suivantes

1°) Définissez le principe de l'opportunité des poursuites en matière pénale. Expliquez les possibilités offertes au Procureur de la République à ce stade de la procédure (sur 7 points)

2°) Expliquez les fondements juridiques et la signification de la présomption d'innocence (sur 7 points)

3°) Qu'est-ce qu'un commencement d'exécution ? (sur 3 points)

4°) Définissez l'infraction continue et donnez en un exemple (sur 3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Enjeux Économiques et Politiques de la Mondialisation
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marc SMYRL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traiter au choix 4 sujets sur les 5 sujets proposés

- La « contagion » en finance internationale
- GATT
- Planification
- Théorème de Stolper et Samuelson
- La « titrisation »

Marc Smyrl

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	Licence 2 Droit
Groupe (ou mention)	Groupe A - PA
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	Pr. DOUAT Étienne
Documents autorisés	AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) Sujet théorique : Faut-il supprimer les grands principes budgétaires ?

2°) Sujet pratique : A partir de vos connaissances acquises notamment en cours et en travaux dirigés, commentez l'extrait de la décision n°85-190-DC, du Conseil constitutionnel du 24 juillet 1985, Loi portant règlement définitif du budget de 1983 :

1. Considérant que les députés, auteurs de l'une des saisines, soutiennent que la procédure d'urgence suivie pour l'adoption de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 méconnaît les dispositions de l'article 45 de la Constitution et de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'en effet, le projet de loi n'ayant fait l'objet que d'une seule lecture devant chacune des deux assemblées, il ne pouvait, selon eux, être procédé à la réunion d'une commission mixte paritaire sans que l'urgence ait été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution ;

2. Considérant que si, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les projets de lois de finances sont examinés de plein droit selon la procédure d'urgence, cette disposition, comme celles du même article relatives aux délais d'examen, ne concerne pas les lois de règlement ; qu'en effet, la procédure d'urgence de plein droit, tout comme la fixation de délais d'examen, répond à la préoccupation d'obtenir en temps utile, et plus spécialement avant le début de l'année, l'intervention des mesures d'ordre financier commandées par la continuité de la vie nationale ; qu'une telle nécessité ne se retrouve pas pour les lois de règlement qui, dès lors, restent soumises, en ce qui concerne la procédure d'urgence, aux prescriptions générales de l'article 45 de la Constitution ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983, qui n'avait donné lieu qu'à une seule lecture devant chaque assemblée, ne pouvait être soumis, comme il l'a été, à une commission mixte paritaire alors qu'il n'y avait pas eu de déclaration d'urgence par le Gouvernement ; que, dès lors, la loi déferée au Conseil constitutionnel doit, en raison de la procédure suivie pour son adoption, être déclarée non conforme à la Constitution,

Décide :

Article premier :

La loi portant règlement définitif du budget de 1983 est déclarée non conforme à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 26 juillet 1985, page 8509

Recueil, p. 53

----- fin du document -----

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Étienne DOUAT
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages y compris la présente

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes sur le présent feuillet sans y inscrire votre nom. Ne mettez votre nom que sur la copie (anonymat).

- Histoire** : Donnez les années de création des grandes institutions Financières :
 Cour des comptes :
 Trésor Public :
 Banque de France :
- Histoire** : Comment s'appelait le ministre des Finances de Louis XVI lors de l'ouverture des États généraux à Versailles le 5 mai 1789 ?
- Problématique** : donnez les chiffres suivants pour la France en 2018 :
 Dépenses publiques : %PIB. Dette publique : %PIB. Déficit public %PIB.
- Problématique** : Donnez le nombre de fonctionnaires en France actuellement :
 État+Opérateurs = millions. Territoriaux = . Hospitaliers = . Total =
- Présentation et contenu** : Classez par ordre croissant les 4 principales recettes fiscales de l'État : 1°) 2°) 3°) 4°)
- LOLF** : Dans le Budget général de l'État, il existe deux missions sans programme, comment s'appellent-elles ?
 1
 2
 Que contiennent ces deux missions dérogatoires ?
- LOLF** : Quel est le niveau de vote du Budget de l'État ? réponse :
 Quel est le niveau d'exécution du Budget de l'État ? réponse :

8. **Transparence** : Quelles sont les 3 étapes du renforcement du principe d'unité budgétaire ?
 1
 2
 3
9. **Discipline** : Dans les 2 systèmes de rattachement des charges et des produits à l'année budgétaire, donnez le critère utilisé par chaque système :
 1 Système de la gestion :
 2 Système de l'exercice :
10. **Discipline** : Quelle est la date du début de l'année budgétaire dans les pays suivants :
 États-Unis : Royaume-Uni :
 Égypte : Italie :
11. **Procédure** : Donnez les délais prévus par les textes constitutionnels.
 Le parlement dispose d'un délai de jours pour voter la Loi de Finances.
 L'AN dispose d'un délai de jours pour voter en première lecture, le Sénat :
12. **Procédure** : L'article 38 de la LOLF prévoit que la préparation du PLF se fait sous l'autorité du : (*rayez 3 mauvaises réponses et ne gardez qu'une seule bonne*).
 Directeur du Budget. Ministre du Budget. Ministre des Finances. Premier Ministre.
13. **Conseil constitutionnel** : Dans la décision du 21 janvier 1961, pourquoi le Conseil a-t-il donné une définition large du mot charge au sens de l'art. 40C ?
 Réponse :
14. **Conseil constitutionnel** : Qu'a tranché le Conseil dans sa décision du 10 janvier 1995 sur le statut de la Magistrature ? Réponse :
15. **Exécution** : Comment s'appelle le contrôleur créé en 2005 auprès de chaque ministre ? Réponse :
16. **Contrôle** : Comment s'appelle la Cour compétente pour juger les ordonnateurs ?
 Réponse :
17. **Contrôle** : Comment s'appelle le service à compétence nationale qui gère la dette et la trésorerie de l'État, créé en 2001 ?
 Réponse :
18. **Social** : Quel est le rendement de la CSG en 2019 ? (*rayez 2 mentions inutiles*)
 95 Mds d'euros - 125 Mds d'euros - 135 Mds d'euros
19. **Local** : Les communes ont le droit d'avoir un déficit pourvu qu'il ne soit pas supérieur à un seuil fixé par la loi. Quel est ce seuil pour les communes de moins de 20 000 habitants ? Réponse : % des recettes réelles de fonctionnement.
20. **Local** : Quelles sont les 3 conditions pour qu'un budget local soit en équilibre réel ?
 1
 2
 3

----- fin du questionnaire -----

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des sujets de dissertation suivants :

QUELS SONT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MECANISMES INSTAURES EN CONSEQUENCE PAR LA LOLF ?

OU

LE PRINCIPE DE SPECIALITE BUDGETAIRE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère session
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Veillez répondre aux questions suivantes**Question 1 :**

10 points

Donnez une définition et un exemple de mission.
 Donnez une définition et un exemple de programme.
 Qu'est-ce qu'un PAP ?

Question 2 :

6 points

La loi de règlement.

Question 3 :

2 points

Qu'avez-vous retenu de l'actualité budgétaire et fiscale de cette fin d'année ?

Expression écrite et orthographe

2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe A
Session	1 ^{ère} session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Nom de l'enseignant	Mme Charlotte Broussy
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Vous répondrez aux deux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le prêteur a-t-il contribué à l'évolution du droit des obligations ? (15 points)
2. Expliquez ce que signifie l'adage romain : *ex nudo pacto nulla nascitur actio* (traduction : *du pacte nu ne naît pas d'action*). En considération de l'actuel article 1172 du Code civil (v. Annexe), peut-on considérer que ce principe du droit romain est toujours d'actualité (*justifiez*) ? (5 points)

Annexe :**Art. 1172 C. civ.**

« Les contrats sont par principe consensuels.

Par exception, la validité des contrats solennels est subordonnée à l'observation de formes déterminées par la loi à défaut de laquelle le contrat est nul, sauf possible régularisation.

En outre, la loi subordonne la formation de certains contrats à la remise d'une chose. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h.
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit des obligations
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Rémi Faivre-Faucompré
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Le *mutuum*

Le consentement dans le droit romain des obligations

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Mobilisation et mouvements sociaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	Emmanuelle Reungoat
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	6

Sujet :

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, au choix, la dissertation **ou** le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)

Remarques :

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez le QCM avec votre devoir.
N'écrivez pas votre nom sur le document.

- Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

1. Les revendications pour les droits civils des femmes sont plus présentes :

lors de la 1^{ère} vague lors de la 2^{ème} vague lors de la 3^{ème} vague

2. Quand est-il défini par la loi que la femme est conçue comme la propriété du mari ?

En 1814, lors de la mise en place du code civil napoléonien

- En 1793, lors du début de la période de la Terreur sous la Révolution française
- En 1871, lors du retour au pouvoir des Versaillais et de la 3^{ème} République après la commune de Paris

3. A quelle vague du mouvement féministe appartient ce slogan : « Aucune loi ne passera sur nos corps » ?

- première deuxième troisième

4. Citez une figure de référence du mouvement féministe de la première vague :

5. Qui est l'auteur du célèbre mot d'ordre antifasciste « No pasaran » ?

- Angela Davis Louise Michel Rosa Luxembourg
- Dolores Ibbaruri Christine Delphy

6. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes ?

- 1830 1878 1909 1945

7. Quand le divorce par consentement mutuel est-il instauré ?

- en 1975 en 1908 en 1792 en 1945

8. Quels sont les trois rapports sociaux de domination que les analyses recourant à l'intersectionnalité cherchent à articuler :

9. Quelle figure féministe est associée à la lutte pour la légalisation de l'avortement ?

- Gisèle Halimi Hanane Karimi Aurélie Filippetti

10. A propos de quel événement C. Achin parle-t-elle de « révolution conservatrice » ?

- la révolution française la légalisation de l'IVG la loi sur la parité

Sujet de dissertation : (15 points)

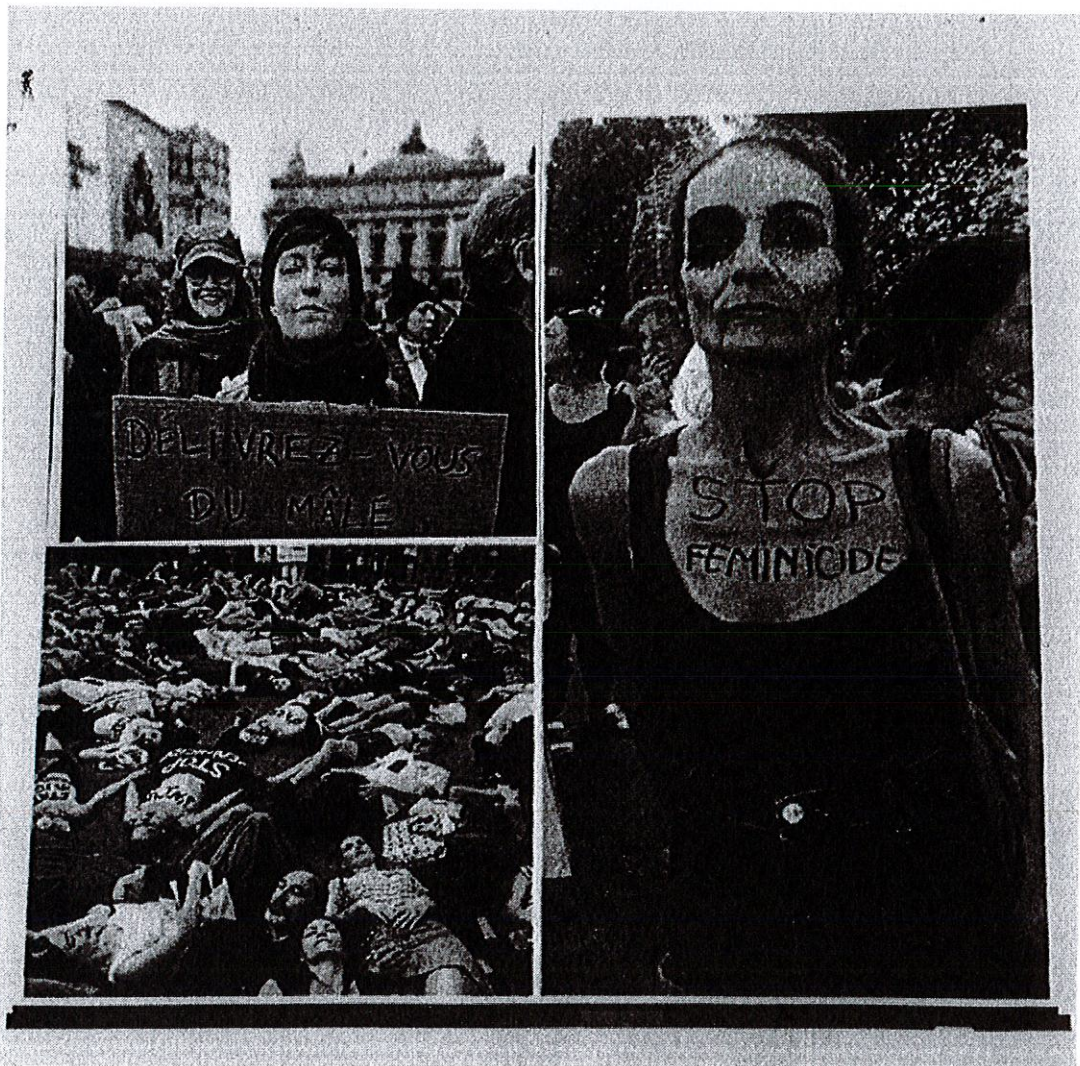
SUJET : Les motifs de l'engagement changent-ils avec le temps?

Commentaire de documents : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des deux documents suivants, ayant traités à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

DOCUMENT 1 :

Photographies de mobilisations, juillet et automne 2019 :



DOCUMENT 2 :

Extrait d'entretien avec la porte-parole d'Osez le féminisme 34:

Extrait 1 :

Je suis arrivée dans une antenne en sommeil. Parce que quand on est militante ou militant, on donne beaucoup de temps sur son temps libre. Et parfois on fait ce qu'on appelle une espèce de burn-out militant. C'est-à-dire qu'on en a ras la casquette quoi. [...]

Parcours scolaire ? Heu, j'ai fait un bac scientifique en candidat libre parce que le lycée c'était vraiment trop carré pour moi, c'était pas mon kiffe. Ensuite une école d'infirmière, j'ai exercé pendant 5 ans et ensuite j'ai fait mon master droit-économie-gestion mention management des organisations soignantes. Et là actuellement je travaille en tant que cadre de santé dans une maison de retraite, à temps partiel, parce que j'ai absolument besoin de trouver du temps pour militer et du temps pour moi pour éviter le burn out de tout à l'heure.

Quelle place occupe votre militantisme ? Ca vous prend du temps, en réunion etc ? Pour les horaires comment vous faites ? Actuellement on fait 2 réunions par mois et on fait une action par mois. On essaie de faire tourner la veille des mails pour que ça soit pas trop prenant. Il faut pas qu'on se surcharge. Si y en a une qui peut pas venir en réunion par exemple, qu'elle ne culpabilise pas, c'est pas grave. Donc en moyenne, par semaine, je dirais que ça me prend environ 3 à 4 heures, avec des semaines où c'est zéro et des semaines où c'est le week end entier.

Extrait 2 :

En octobre 2015, je me suis retrouvée au bureau. OLF, c'est une organisation nationale avec 24 antennes locales. Il y a des campagnes nationales ou des actions locales. Les actions menées en local ne dépendent pas tout le temps de campagnes nationales. Les actions menées locales sont en général coordonnées mais pas tout le temps. Au niveau local on a un CA, toutes les voies sont égales, on prend les décisions au consensus. Et puis en fait ici, on essaye d'animer un groupe. Parce que si militer c'était juste répondre aux mails ce serait super chiant en fait. Donc il faut absolument faire des actions, faire des manifs, peindre des pancartes, faire des trucs genre se peindre des slogans sur les joues et faire des trucs genre « whouhou houh whou » (elle agite les bras en l'air). Ou faire une conférence sur le publisexisme, on peut faire des recherches donc voilà. On est vraiment multi-tâches sur une petite structure comme ça. Au niveau du bureau, des militantes actives, on était sur les dernières années maximum 15 actives en 4 ans. Mais ça suffit pour faire une action qui se voit.

Extrait 3 :

Q : Est-ce que vous mettez certains de vos compétences professionnelles au service de l'association ?

Puisqu'on est entre militants et militantes on utilise les compétences de tout le monde. Oui, moi je suis en poste de fonction d'encadrement. Même si je suis redescendu de poste. Le fait d'accompagner une équipe de militantes, y a des jeunes qui arrivent, qui sont pleins de bonnes volontés. Y a plein d'horizons différents. Et justement mettre en place un système qui soit voué à être durable dans le temps, c'est quelque chose qui va chercher dans mes habitudes de réflexions dans mon travail. Je travaille avec des aides-soignantes qui font un boulot difficile, pas du tout bien payé. Si on est pas en train de les valoriser, de comprendre leurs problématiques etc, on les perd. Vous en avez la moitié en arrêt maladie et l'autre moitié en dépression, et le service dysfonctionne. [...] On fait en sorte de trouver des systèmes de gestion d'antenne facile pour que ce soit facile à transmettre. Pour que ça puisse tourner. On a aussi un système de marrainage. Je suis marraine de l'antenne de Lyon et d'Avignon. Donc le fait de travailler dans l'encadrement d'équipe, ça transpire, je vais pas décrocher mon cerveau. Mais c'est quand même le secteur du soin, ça n'a rien à voir avec le secteur militant, voilà. [...] Je suis élue au bureau national. Trois week-ends par an je vais faire des réunions à Paris parce que je suis marraine d'antennes locales.

Extrait 4 :

L'autre jour, j'étais dans un lycée, et desfois, même le prof il ne les faisait même pas taire. Quand ils disaient : « oui, mais c'est normal qu'elles soient moins bien payées les femmes ». Le prof « bah ouais c'est normal ». Mais Hé !!! Tu sors de là t'es désespérée. Heureusement que ben entre nous après, en réunion, tu racontes et t'as tout le monde qui fait : « ouais c'est pas normal ! » Et ça te rebooste. [...] On a obtenu une loi qui pénalise le client violeur. Bien sûr qu'on obtient des choses. On a obtenu le Mademoiselle : depuis décréter son statut en tant que femme en dévoilant son statut marital, c'est plus possible. Tout ce que ça veut dire derrière, c'est que depuis la révolution, on se retrouve avec un statut de mineure. T'appartiens à ton père ou à ton mari. Et ça on l'a obtenu. Aujourd'hui, les institutions publiques n'ont pas le droit de demander notre statut marital. C'est génial ! [...]

Mais desfois, y a un trop plein. Quand tu prends conscience, il y a 90 M de filles, de nos sœurs, qui ont été exterminées en Asie. Parce que c'était des filles, on les a IVG. Pis quand tu prends conscience que l'âge du viol moyen c'est 9 ans. Ça me met la chair de poule d'en parler. [...] A chaque fois les hommes disent, oui, mais y a aussi de la violence contre

les hommes, y aussi des hommes qui meurent. On voit que dans plus de 80% des cas, y avait des violences conjugales et c'est de la défense de la part des femmes, après 15 ans de violence.

Extrait 5 :

On fait tout ce qu'on a envie. Ça peut aller du café débat, d'une projection de ciné avec une discussions à la fin ou on fait venir des avec les réalisateurs et réalisatrices. On peut faire des marches, on peut faire des actions justes pancartes. Par exemple on avait fait le mur de la prostitution, on avait fait juste pleins de pancartes avec pleins de chiffres. [...] On peut faire des collages d'affiches, du tractage, par exemple pour l'IVG on avait fait un quiz en tracs, un quizz avec les passants avec les vrais chiffres car beaucoup d'enfumage. La force d'OLF c'est d'avoir la forme et le fond. On va se transmettre des connaissances qu'on va se transmettre pour couper les faux arguments quoi. [...] Avec des chiffres tu peux vite fermer sa gueule à tonton Jean-Claude.

Extrait 6 :

Les moyens qu'on a. On demande quand même des subventions. Au niveau national on a 50 % de financement par subventions et 50 % par dons ou adhésions. Et après on compte beaucoup, beaucoup, beaucoup sur le bénévolat de nos membres qui sont géniaux et merveilleux. On a des graphistes, des web designers. Tout le monde donne de son temps dans un seul but, c'est pour donner un monde meilleur dans lequel on aura complètement éradiqué les violences contre les femmes. [...] Je pense que c'est quelque chose de très important dans le militantisme. Notre association, on est a-partisan, a-partisane, mais on est politisé, politiques. [...]

On a une bibliothèque féministe énorme. Sur certains sujets, on se donne des conseils, par exemple Simone de Beauvoir. Y a des films comme "je ne suis pas féministe mais". Y a des choses comme ça qui se transmettent. Après y a des chansons, y en a une que j'ai mis 5-6 fois à la marche. Ça fait « quand c'est oui, c'est oui, quand c'est non, c'est non. Et si tu ne sais pas, tu gardes tes doigts pour toi!!!! ». Voilà. Ou sinon y a une parodie d'Orelsan qui dit "vous n'avez pas les bases".

Extrait 7 :

Des rencontres passionnantes quand on milite, c'est tout le temps. On rencontre tout le temps des femmes inspirantes, sur tel ou tel sujets. On kiffe les écouter parler ou voudrait que ce soit pendant des heures, ou que ce soit des artistes ou des autrices. Y a vraiment pleins de moment ou juste on kiffe quoi. Dans mon travail, j'ai la chance d'être, je suis dans une situation privilégiée. Je peux travailler du travail facilement. Donc moi dans mon entretien d'embauche, j'ai dit faut que je vous prévienne, je suis « FEMINISTE » (grosse voix). Ça peut arriver une ou deux fois par mois que je prenne un matin ou une après-midi pour intervenir. Et ils m'ont prise quand même.

En réalité dans mon travail, moi j'applique vraiment mes idées. Et je suis pas emmerdée. Dans mes réunions et je fais les comptes-rendus en écriture inclusive. Je ne me gêne pas. Quand je suis en réunion et qu'on est que des femmes, je dis : est-ce que quelqu'une peut le faire ? ben ouais.[...]

Je pense que ça change vraiment le rapport aux autres de se dévoiler féministe. Dans une situation où c'est safe, j'ai aucun problème. Mon environnement s'est assaini de lui-même en fait. Plus je découvrais par exemple le phénomène de l'emprise, plus je pouvais conseiller des amis, plus moi-même je me mettais en sécurité et j'étais capable de capter des trucs avant même que ça se produise. Effectivement peut-être que ça fait un peu le tri dans ses amis. J'ai peut-être changé d'environnement depuis 4 ans. Mais j'estime que c'est vraiment une richesse, et jamais, jamais, jamais je ne ferais marche arrière. Et même parfois, [...] je me dis que j'ai perdu tellement d'années, à pas savoir, à pas avoir connu ça. [...] Oui, on est très amies. On fait parfois des soirées où on ne parle pas de féminisme du tout. On essaie de faire des soirées dans des endroits safe pour ne pas être embêtés. Mais non, on est amies entre 19 et 40 ans. C'est pas très important l'âge.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Sociologie historique de l'État
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Répondez aux questions suivantes :

1. Les principales caractéristiques de l'État
2. La patrimonialisation de l'administration sous l'Ancien régime
3. Les intendants
4. La technocratie
5. La sélection des hauts fonctionnaires en France

NB : chaque question vaut 4 points